



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/122P

### Arrêté portant réglementation du stationnement sur l'aire de retournement, allée des Lilas, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'aucune interdiction de stationnement n'a été mise en place, sur l'aire de retournement, allée des Lilas, à Poissy,

Considérant que le stationnement des véhicules gêne les manœuvres de retournement,

Considérant qu'il convient d'interdire aux véhicules d'y stationner afin de permettre les manœuvres de retournement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains de cette voie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit côté paire sur l'aire de retournement de l'allée des Lilas, à Poissy.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter cumulativement de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 6 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2024